



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medicaments

Question écrite n° 7174

Texte de la question

M Pierre Micaux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les consequences desastreuses de cette mesure. Une baisse de deux points du taux de marque correspond a une diminution de 2,87 p 100 du prix public des specialites remboursables. Ces specialites remboursables representent en moyenne 80 p 100 du volume des ventes en pharmacie d'officine. Par consequent, la baisse de deux points du taux de marque ampute de 2,3 p 100 le chiffre d'affaires global moyen de chaque officine et donc de 18 p 100 son revenu avant impots. Cet arrete met en peril l'existence de plus de mille officines, en particulier celles de jeunes pharmaciens recemment installes, qui ont de lourds emprunts a rembourser. Les chiffres parlent d'eux-memes. Prenons l'exemple d'un pharmacien installe depuis 1986 : prix du fonds : 2 400 000 francs ; frais de mutation (enregistrement) : 480 000 francs ; stock : 200 000 francs (soit un total de 3 080 000 francs). Apport personnel : 500 000 francs ; pret bancaire : 2 580 000 francs (soit un total de 3 080 000 francs). Taux du pret bancaire 10,85 p 100 sur douze ans, revise au 1er janvier 1988 a 10,20 p 100, soit un remboursement mensuel de 31 242,32 francs. Le compte de resultat de cette officine arrete au 31 mars 1988 (duree douze mois) fait apparaitre un benefice de 85 841 francs. Si on ampute ce benefice avant impots de 18 p 100, il reste environ 68 000 francs pour douze mois d'exercice, soit 5 660 francs par mois pour cinquante-cinq a soixante heures de travail par semaine (ouverture six jours sur sept plus les gardes), salaire bien derisoire si l'on considere en outre que six annees d'etudes superieures apres le bac ont ete necessaires. Le Gouvernement est conscient de la necessite d'aider les jeunes pharmaciens s'etant installes depuis moins de trois ans puisqu'il veut eviter que la baisse de marge ne compromette leur equilibre financier. Si cette mesure n'est pas rapportee, nombreuses seront les officines qui seront acculees au depot de bilan. Il lui demande donc de ne pas mettre en peril une piece maitresse du dispositif de la sante et de rapporter cet arrete.

Texte de la réponse

Reponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux specialites remboursables a ete rendue necessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observee au cours de l'annee 1988. Il etait donc urgent que des mesures soient adoptees, afin de moderer la progression des depenses de l'assurance maladie. Le principe d'une remise conventionnelle a ete ecarte, car les considerants de l'arret no 46694 du Conseil d'Etat precisent qu'un versement obligatoire de ce type ne doit pas etre exprime en pourcentage du benefice fiscal des pharmaciens d'officine. Aussi cette contribution n'aurait-elle pu avoir d'autre assiette que le montant des ventes de specialites remboursables. Dans ces conditions il etait plus simple d'abaisser directement le taux de marque des specialites remboursables. Il n'est donc pas envisage d'abroger l'arrete paru au Journal officiel du 13 novembre 1988. Neanmoins, pour tenir compte des difficultes que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant recemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouee. Les modalites de repartition de cette somme, que les pouvoirs publics ont la volonte de negocier avec la profession, seront prochainement precisees. D'une maniere generale cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison precisement de l'evolution rapide de leur chiffre d'affaires.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7174

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3736